

****Sommaire** Dispositions relatives aux piscines pour usage résidentiel** (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

* Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.

Localisation

Les piscines sont autorisées en cour avant secondaire, latérale et arrière.

Nombre autorisé

Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit creusée ou hors-terre.

Implantation

- 1) Toute piscine extérieure doit être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur ou de la paroi soit à au moins :
 - a) 1,2 mètre de la ligne de terrain ou d'une clôture ;
 - b) 1,2 d'un mur de soutènement ou d'un talus ;
 - c) 1,2 mètre du bâtiment principal, d'une construction et d'un équipement accessoire.
- 2) Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble. Malgré tout, elle devra toujours respecter une distance minimale de 1 mètre de tout bâtiment et 1,20 mètre de toute limite de terrain et en dehors de toute emprise d'une servitude publique.
- 3) Un tremplin, une glissoire ou une promenade doit respecter une distance minimale de 1,2 mètre d'une ligne de terrain. Toutefois, cette distance peut être réduite à 0,5 mètre d'une ligne de rue.
- 4) Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) ne doit jamais empiéter dans l'emprise d'une servitude publique.
- 5) La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires doit être :
 - a) 6,7 mètres, s'il s'agit d'un réseau électrique aérien de moyenne tension ;
 - b) 4,6 mètres, s'il s'agit d'un réseau de basse tension.
- 6) Une piscine ne doit pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.
- 7) Le système de filtration d'une piscine doit être situé à :
 - a) Au moins 2 mètres de toutes lignes de terrain ;
 - b) Plus de 1,0 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Dimensions

La hauteur maximale d'un équipement rattaché à une piscine et une plate-forme, incluant balustrade, est fixée à 2,85 mètres.

Superficie

Aucune piscine ne peut occuper plus d'un tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est construite.

Sécurité

- 1) Toute piscine creusée ou hors-terre d'une hauteur inférieure à 1,2 mètre doit être clôturée conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage ainsi qu'au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ;
- 2) Une promenade installée en bordure d'une piscine doit être aménagée de façon à ne pas y permettre l'escalade, sa surface doit être antidérapante et d'une largeur minimale de 0,9 mètre. Son accès doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.
- 3) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin est d'une hauteur maximale de 1 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 2,4 mètres et plus.
- 4) Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.
- 5) Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir
- 6) L'échelle donnant accès à une piscine hors-terre doit être relevée ou enlevée ou l'accès à cette échelle doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.

Matériel de sauvetage et équipement de secours

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, du matériel de sauvetage suivant :

- 1) Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins 0,6 mètre à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine ;
- 2) Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine ;
- 3) Une trousse de premiers soins.

Clarté de l'eau

Durant la période estivale, l'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

Dispositions diverses

Les piscines doivent respecter les normes stipulées au *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (c. S-3, r.3) ou de tout autre code, loi ou règlement applicables en l'espèce.

* Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.

Dispositions relatives aux clôtures pour piscine pour usage résidentiel (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

** Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, au poste 2025*

Généralités

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors-terre ou spa doit avoir pour principal objectif la création d'un périmètre de protection adéquat.

Dimensions

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors-terre ou spa doit respecter les dimensions suivantes ;

- 1) La hauteur minimale requise est fixée à 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent ;
- 2) La hauteur maximale autorisée est fixée à 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Sécurité

Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors-terre ou spa est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- 1) Une haie, une rangée d'arbres ou un talus ne peut, de quelque façon que ce soit, être considéré à titre de clôture aux termes du présent règlement ;
- 2) Toute clôture pour piscine creusée, piscine hors-terre ou spa doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine ou du spa ;
- 3) L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre ;
- 4) La conception et la fabrication de toute clôture doivent être telles qu'elles limitent le libre accès au périmètre entourant la piscine ou le spa. À cet effet, les clôtures autorisées sont celles composées de pièces verticales qui ne sont pas espacées entre elles de plus de 0,1 mètre. Les clôtures à mailles de chaîne sont permises sans toutefois que les évidements du canevas ne dépassent pas 0,10 mètre ;
- 5) La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée, placé hors d'atteinte des enfants ;
- 6) Lorsque le mur de la maison constitue un côté de la clôture, l'accès direct de la maison à la piscine ou au spa doit être empêché. Un système de verrouillage automatique doit être installé sur toute porte et toute fenêtre qui permet un accès direct à la piscine ou au spa.

** Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*

Dispositions relatives aux thermopompes, aux chauffe-eau et filtres de piscine pour usage résidentiel (tirées du règlement de zonage n° 860 en vigueur)

** Pour les autres usages, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique avant de compléter votre demande, au poste 2025*

Localisation

Les thermopompes aux chauffe-eau et filtres de piscine sont autorisées en cour avant secondaire, latérale et arrière.

Implantation

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1) 2 mètres d'une ligne de terrain.

Une thermopompe, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance maximale de :

- 1) 2 mètres du bâtiment principal.

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire :

- 1) Ne doit pas être installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire. Il doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin ;
- 2) Peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation dans le cas d'une habitation multifamiliale.

Environnement

Une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire fonctionnant à l'eau et relié au réseau d'aqueduc municipal doit opérer en circuit fermé.

Le bruit émis par une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire est assujéti au respect du règlement, en vigueur et aux amendements en découlant, relatif aux nuisances n° 747 sur le territoire de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines.

** Pour tous renseignements ou précisions supplémentaires, veuillez communiquer avec le service de l'urbanisme et du développement économique, urbanisme@villesadp.ca ou au poste 2025.*